

Numéro : **LEBON/JURIS/1936/0001**  
Publication : Lebon 1936, p. 000  
Décision : Arrêt

**ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS -  
VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS -  
COMPETENCE - REPARTITION DES COMPETENCES  
ENTRE AUTORITES DISPOSANT DU POUVOIR  
REGLEMENTAIRE - AUTORITES DISPOSANT DU  
POUVOIR REGLEMENTAIRE - MINISTRES - Pouvoir  
réglementaire des ministres.  
PENSIONS - Questions diverses - Médecin assistant  
les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 - Exclusion  
des centres de réforme par le ministre - Excès de  
pouvoir**

Jurisdiction : Conseil d'Etat, Section  
Date : 07-02-1936  
N° : 43321  
Demandeur : *Jamart*  
Indexation

**ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS**

1. Validité des actes administratifs - Compétence
2. Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire
3. Autorités disposant du pouvoir réglementaire
4. Ministres
5. Pouvoir réglementaire des ministres

**PENSIONS**

1. Questions diverses
2. Médecin assistant les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919
3. Exclusion des centres de réforme par le ministre
4. Excès de pouvoir

Sommaire

**ACTE ADMINISTRATIF ET LEGISLATIF : PENSION** : En interdisant, d'ailleurs, sans limitation de durée, l'accès de tous les centres de réforme à un médecin appelé à assister les anciens militaires en vertu de l'article 9 paragraphe 5 de la loi du 31 mars 1919, le ministre des Pensions excède ses pouvoirs<sup>1</sup>.

Texte de la décision

Vu la requête et le mémoire présentés par le sieur Jamart Charles-Emile, docteur en médecine, demeurant à Paris [6°] rue d'Assas n° 22, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 19 et 24 octobre 1934 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 7 septembre 1934 par laquelle le Ministre des Pensions lui a interdit l'accès des centres de réforme ;

Vu les lois des 31 mars 1919, 30 novembre 1892, 21 avril 1933 ;

7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

le décret du 2 septembre 1919 ;

**Considérant** que si, même dans le cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef

de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, et s'ils peuvent notamment, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, interdire l'accès des locaux qui y sont affectés aux personnes dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier dudit service, ils ne sauraient cependant, sauf dans des conditions exceptionnelles, prononcer, par une décision nominative, une interdiction de cette nature contre les personnes qui sont appelées à pénétrer dans les locaux affectés au service pour l'exercice de leur profession ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que les lettres adressées par le sieur Jamart au ministre des Pensions, quel qu'ait été leur caractère regrettable, ne contenaient pas de menace précise de nature à troubler le fonctionnement du centre de réforme de Paris où le requérant, docteur en médecine, était appelé à pénétrer pour assister, en vertu de l'article 9 paragraphe 5 de la loi du 31 mars 1919, les anciens militaires bénéficiaires de ladite loi ; que, par suite, en lui interdisant, d'ailleurs sans limitation de durée, l'accès de tous les centres de réforme, le ministre des Pensions a excédé ses pouvoirs ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé du Ministre des Pensions en date du 7 septembre 1934, est annulé.

**Article 2** : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Pensions. ;

Notes de la rédaction

**1** Publié au Recueil Lebon

**Degré de la procédure** : premier ressort

**Type de recours** : Recours pour excès de pouvoir

**Textes cités** : LOI 1919-03-31 ART. 9 par. 5. ;

Avant1965

- Fin du document -